

Arrêté n° 25-2021-05-05-00003
portant **règlement particulier de police de la navigation sur le lac Saint-Point**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du code du sport ;
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe ;
- VU** l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-230-0001 du 18 août 2014 modifié portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du lac Saint-Point, rivière le Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le lac Saint-Point ;
- VU** l'arrêté n°2013189-0032 du 8 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située à Montperreux (Syndicat intercommunal des eaux de Joux) ;
- VU** l'arrêté n°2013197-0001 du 16 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située aux Grangettes (Syndicat intercommunal des Tareaux) ;
- VU** la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 octobre 1967 entraînant l'interdiction de la pratique du motonautisme et du ski nautique sur le plan d'eau pour permettre l'alimentation en eau de la ville de Pontarlier à partir du lac Saint-Point,

VU le Plan d'organisation de la sécurité et de la surveillance (POSS) du Syndicat Mixte des Deux Lacs ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1 – Champ d'application

Sur le plan d'eau du lac Saint-Point dans le département du Doubs, l'exercice de la navigation et autres activités aquatiques est régi par le règlement général de police (RGP) et le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 2 – Groupe consultatif de suivi

Il est constitué un groupe consultatif de suivi comprenant :

- le sous-préfet de Pontarlier, président ;
- les maires des communes de Saint-Point, Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson ;
- un représentant de l'office de tourisme de Malbuisson ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le directeur départemental des territoires du Doubs ;

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pontarlier ;
- un représentant de chaque club de loisir pratiqué sur le lac : pêche, voile, canoë-kayak, aviron, plongée, location d'engins nautiques de loisir ;
- un représentant d'une association de protection de la nature.

Ce groupe a pour mission de suivre l'application du présent arrêté, d'émettre toute proposition d'adaptation ou d'évolution et de permettre le dialogue entre tous les usagers du lac Saint-Point. Le groupe se réunit à l'initiative de son président au lieu et à la date fixés par lui.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

3.1 – Le nautisme à moteur thermique et le ski nautique sont interdits sur toute la surface du lac Saint-Point, sauf concernant les bateaux d'enseignement et de sécurité (cf. article 4.2).

La navigation avec tout engin est interdite dans les zones de baignade aménagées qui sont surveillées et matérialisées.

Seules sont autorisées sur le lac Saint-Point les activités qui ne sauraient nuire à l'alimentation en eau des collectivités riveraines :

- baignade,
- pêche à partir de barques,
- voile (voiliers, planches à voile, kite-surf),
- canoë-kayak, aviron, planche à rame,
- pratiques avec engins de plage,
- bateaux à passagers.

L'utilisation de moteurs électriques est autorisée. La vitesse maximum autorisée avec ces moteurs est de 10 km/h.

3.2 – A l'exception des bateaux à passagers traités à l'article 4.3, aucune embarcation naviguant sur le lac Saint-Point ne doit excéder 7,5 m de longueur et 1,50 m de tirant d'eau.

3.3 – Il est interdit de coucher la nuit à bord des embarcations habitables.

Tout rejet dans le lac depuis ces embarcations est interdit.

3.4 – Ces activités peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants. En particulier, du fait des variations du niveau du Lac ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre, à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

a) Les activités de loisirs, sports et jeux nautiques peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'administration ou de la municipalité puisse être engagée. Des conditions de pratique complémentaires aux dispositions du présent arrêté pourront être définies par arrêté municipal.

b) Ces activités s'exercent dans les zones qui leur sont réservées en dehors des secteurs de pêche.

Article 4 – Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

4.1 – Bandes de rive

4.1.1 – Définition :

Il est institué des zones dites "bandes de rive" de 50 m de large, délimitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 m du bord.

Ces zones sont mentionnées sur le plan annexé à l'arrêté de protection de biotope sur le lac Saint-Point du 12 octobre 1995.

4.1.2 – Utilisation :

Les embarcations (voiliers, planches à voile, bateaux d'aviron, canoës, kayaks, pédalos, barques et engins nautiques) ne sont autorisés à traverser ces zones qu'à vitesse réduite et par la voie la plus directe pour se rendre sur la partie navigable ou pour rejoindre les rives.

Les barques en action de pêche peuvent circuler librement.

4.1.3 – Interdictions :

Il est interdit à toute embarcation de pénétrer dans les roselières et d'effectuer tout prélèvement ou cueillette dans ces zones.

4.2 – Bateaux à moteur thermique

4.2.1 – Seuls sont autorisés à circuler librement sur le lac les bateaux à moteur thermique :

- des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche et les bateaux de sécurité en action de sauvetage,
- utilisés pour le recueil de données environnementales (prélèvements de poissons, bathymétrie, hydromorphologie,...) à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, opérés par les services compétents et les établissements publics ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sous réserve d'information préalable de la DDT du Doubs.

4.2.2 – Les centres nautiques et groupes de loueurs pourront utiliser des bateaux à moteur thermique pour assurer la sécurité, l'enseignement et l'entraînement des activités nautiques selon la répartition suivante :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Base nautique Les Grangettes | 5 bateaux + 1 bateau en juillet et août |
| - Espace Mont d'Or | 3 bateaux |
| - Cercle de Voile Malbuisson | 3 bateaux + 1 bateau en juillet et août |
| - G.E.S.P. Pontarlier | 1 bateau |
| - Aviron Pontissalien – lac St Point | 1 bateau |
| - Location Malbuisson | 1 bateau |
| - Marion Nautic Malbuisson | 1 bateau |
| - Location Saint-Point | 1 bateau |
| - Club cynotechnique | 1 bateau |

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement, les bateaux de sécurité pourront être utilisés indifféremment par l'une ou l'autre des structures.

Un bilan de l'utilisation des bateaux à moteur sera dressé. En fonction des progrès technologiques réalisés dans le domaine des énergies non polluantes, il pourra être imposé d'autres formes de propulsion.

4.2.3 – En cas de conditions météorologiques difficiles (période ventée, orage...), chaque structure pourra utiliser un bateau supplémentaire, en juillet et août uniquement.

4.2.4 – Au cas où les réglementations de sécurité des organes fédéraux sportifs ou des textes réglementaires rendraient nécessaire l'utilisation simultanée d'un plus grand nombre de bateaux à moteur, ceci à l'occasion de stages d'enseignements ponctuels et limités ou de manifestations importantes, les organisateurs devront faire appel aux embarcations des services de sécurité et de police du lac et aux bateaux de sécurité autorisés et disponibles des autres structures.

4.2.5 – Règles d'utilisation :

Les bateaux devront porter en lettres noires sur fond blanc l'inscription SECURITE.

La puissance des moteurs des bateaux d'enseignement est limitée à 10 CV. A titre dérogatoire, chaque club de voile peut disposer de deux bateaux équipés d'un moteur d'une puissance limitée à 20 CV ; ces équipements pourront, en cas de besoin, être utilisés :

- pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau,
- pour sécuriser l'encadrement de toute personne en situation d'apprentissage,
- en cas d'urgence.

Ces bateaux doivent être identifiés.

Les bateaux seront conduits par des personnes qualifiées, titulaires du permis de conduire adéquat.

Leur utilisation se fera entre 9 heures 30 et 18 heures 30, sauf pour l'enseignement ou l'entraînement de l'aviron, ainsi que dans le cadre des régates officielles de voile pour lesquels l'horaire limite est porté à 19 heures. Ces restrictions horaires ne sont pas applicables pour les entraînements initiés par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Pour la sécurité de la plongée subaquatique, une prolongation de l'horaire de pratique en soirée pourra être accordée par le sous-préfet de Pontarlier, à titre dérogatoire sur présentation du calendrier des plongées.

Pour l'enseignement et l'entraînement, la vitesse des bateaux est limitée à la vitesse strictement nécessaire.

La circulation est interdite dans les bandes de rive sauf action de sécurité justifiée.

4.3 – Bateaux à passagers

4.3.1 – Obligations générales :

Les propriétaires de bateaux et barques affectés à un transport public de passagers sont tenus, ainsi que les loueurs d'embarcations, de s'assurer sans limitation de garantie contre les accidents de toute nature dont ils assument la responsabilité. Cette assurance doit obligatoirement comprendre une clause retraitement du bâtiment en cas de naufrage.

Il est formellement interdit de transporter un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur le permis de navigation et inscrit sur le bateau. Les enfants de plus de un an seront considérés comme des passagers à part entière.

Les bateaux à passagers devront servir exclusivement au transport des passagers.

Toute personne ayant l'intention d'exploiter un service de bateaux à moteur destinés au transport de passagers devra solliciter une autorisation du préfet du Doubs, au moins trois mois à l'avance. Celle-ci est soumise à l'avis de la commission consultative locale. L'autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de navigation.

Les secours sont assurés par les secours du service départemental d'incendie et de secours du Doubs. Les bateaux de sécurité porteront un signe distinctif. Aucune des interdictions et restrictions ne s'appliquent aux bateaux chargés d'assurer la sécurité et le contrôle (pompiers, sécurité des activités nautiques, police de la navigation, police de l'eau, surveillance de la pêche, surveillance douanière et police aux frontières).

La circulation des bateaux à passagers est strictement interdite dans les zones protégées par l'arrêté préfectoral relatif à la protection du biotope.

4.3.2 – Exigences linguistiques :

Compte tenu du secteur géographique et des matériels à bord, la communication se fait en langue française et par téléphone portable ou par radio VHF.

4.3.3 – Règles d'équipage :

L'entrepreneur veillera à ce que les agents de bord soient pourvus de certificats de capacité correspondant à leurs fonctions réelles.

4.3.4 – Dimensions des bateaux :

Aucun bateau ou radeau navigant sur le lac de Saint-Point ne doit excéder chargement compris, et sans aucune tolérance, les dimensions ci-après :

- longueur maximum à la flottaison : 17 m

- largeur au maître-bau hors tout : 6,60 m
- tirant d'eau au maximum d'enfoncement : 0,80 m, à l'exception des bateaux utilisés pour assurer les secours par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

La mise en service de tout nouveau bâtiment est soumise à autorisation.

4.3.5 – Vitesse des bateaux :

La vitesse est fixée à 10 km/h maxi sur le plan d'eau ; 5 km/h maxi dans un rayon de 50 m des embarcadères.

4.3.6 – Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité :

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Chaque embarcadère-débarcadère sera muni d'une bouée de sauvetage.

4.3.7 – Zones de non-visibilité :

Par temps bouché ou de brouillard, la navigation est interdite lorsque le pilote ne peut voir à 100 m au moins. Si le bateau est déjà en marche, le pilote ralentit à l'allure d'un homme au pas, fait fonctionner le signal sonore à intervalles rapprochés et regagne le lieu de stationnement le plus proche.

4.3.8 – Contrôle et surveillance :

L'entrepreneur tiendra à la disposition des autorités de police une statistique à jour du mouvement des passagers par bateau. Ils devront également être munis à bord du RGP et du présent RPP.

4.3.9 – Règles d'amarrage :

A partir du moment où les passagers seront admis sur les bateaux et en tout cas au moins un quart d'heure avant les départs, les agents de bord resteront à leur poste.

Les manœuvres d'accostage, d'amarrage et de départ des bateaux sont à la charge exclusive du pilote et de son matelot, étant entendu que les passagers n'ont pas à y participer.

Le public ne pourra avoir accès aux bateaux de transport de passagers ou n'en sortir qu'aux embarcadères spécialement aménagés à cet effet.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

4.3.10 – Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers :

Chaque année, un plan de navigation (période, tracés, horaires, embarcadères) sera soumis pour avis aux membres du groupe de suivi. Il sera transmis un mois avant la reprise d'activité. Si un membre formule un avis négatif, le groupe de suivi se réunit.

Article 5 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le lac n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

L'ordre de priorité pour la navigation sur le lac Saint-Point est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité en intervention,
- bateaux à passagers,
- bateaux d'enseignement,
- bateaux à voiles,
- planches à voile,
- engins nautiques de loisir (barques, pédalos, canoës, kayaks, bateaux d'aviron...).

Toutes les embarcations doivent s'écarter des barques en action de pêche.

Article 6 – Plongées subaquatiques

6.1 – La plongée subaquatique autonome à l'air ou à des mélanges différents de l'air est soumise à autorisation du sous-préfet de Pontarlier.

Celui-ci pourra confier à un organisme reconnu la gestion courante des propositions des autorisations de plongée et le planning d'utilisation des bateaux de sécurité.

La plongée ne pourra être pratiquée que par des organismes réglementairement habilités ou reconnus et procédant à des exercices de groupes surveillés.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux plongeurs des services publics (protection civile, services d'incendie et de secours, police, gendarmerie, défense nationale...) qui pratiquent dans l'exercice de leurs missions et sous l'autorité de leur administration.

6.2 – Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le RGP.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

6.3 – La chasse sous-marine est interdite.

6.4 – En cas de plongée sous glace, les pratiquants informeront la mairie concernée et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les orifices percés ne présentent aucun risque immédiat ou futur pour les autres usagers.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 – Les personnes pratiquant la navigation à voile doivent pouvoir présenter leur gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est fortement conseillé pour toutes les activités.

Pour la planche à voile, le port d'un vêtement isothermique couvrant au moins la moitié du corps est obligatoire quand la température de l'eau est inférieure à 18°.

7.2 – Pour la pêche à la traine, l'embarcation devra être équipée d'un fanion jaune.

7.3 – L'implantation d'embarcadères fixes et la mise à l'eau de radeaux flottants sont soumises à autorisations du sous-préfet de Pontarlier après avis des maires des communes concernées, à l'exception des zones concernées par l'arrêté de protection du biotope où de telles implantations sont interdites.

Article 8 – Manifestations nautiques

Des autorisations temporaires, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. A l'exception des régates de voile officielles dont le calendrier est établi par la FFV, tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants ;
- la nature, la durée et les horaires de la manifestation ;
- le type et le nombre de bateaux participants, avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation ;
- l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile au tiers ;
- le parcours concerné par la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs qui l'instruira et l'accordera le cas échéant. Aucune utilisation du lac Saint-Point pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Article 9 – Mesures temporaires

En cas d'urgence, le préfet du Doubs peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent arrêté ou les compléter. Ces mesures temporaires font l'objet d'un affichage comme prévu à l'article 12.

Article 10 – Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation du lac de Saint-Point, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté sera disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/>.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Point, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson. Les maires sont également chargés de la mise en place, aux différents accès au lac, de panneaux précisant les principaux points du règlement.

Les associations et clubs concernés, les loueurs de bateaux devront mettre à la disposition de leurs adhérents ou utilisateurs des panneaux précisant clairement les points du présent règlement définissant leurs activités respectives.

Les mesures temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 12 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur commission.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 – Abrogation

A compter du 1^{er} février 2022, date de son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2014-230-0001 du 18 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Saint-Point rivière le Doubs dans le département du Doubs.

Article 15 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs, les maires des communes de Saint-Point, Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le 5 mai 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Serge DELRIEU